

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis ;

Vu l'avis du Conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date JJ/MM/AAAA,

Décète :

Article 1^{er}

Il est inséré dans le chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail une section première ainsi rédigée :

« Section première : Aide unique aux employeurs d'apprentis

« **D. 6243-1** Les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Pour l'application du seuil défini au premier alinéa, l'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.

« **D. 6243-2** L'aide est attribuée à raison de :

- 4125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage,
- 2000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage,
- 1200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Dans les cas prévus au 2° de l'article L. 6222-37, au 1° de l'article L. 6222-40 et au 1° de l'article L. 6222-11 et lorsque le contrat a une durée supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la troisième année d'exécution du contrat s'applique également pour la quatrième année d'exécution du contrat.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide cesse d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle et les sommes indûment perçues doivent être remboursées à l'opérateur national chargé de la gestion de l'aide, mentionné à l'article D. 6243-4.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

L'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération à verser et à compter du début d'exécution du contrat d'apprentissage. L'exécution du contrat d'apprentissage est examinée sur la base des données relatives à l'exécution du contrat qui figurent dans la déclaration visée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur. À défaut de transmission de la déclaration sociale nominative, le versement de l'aide est suspendu.

« **D. 6243-3** Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences, conformément aux dispositions de l'article L. 6224-1.

L'opérateur de compétences vérifie que les conditions d'éligibilité prévues à l'article D. 6243-1 sont réunies.

Il recueille les informations nécessaires au paiement de l'aide auprès de l'employeur. La transmission de ces informations à l'opérateur national chargé de la gestion de l'aide, mentionné à l'article D. 6243-4, vaut décision d'attribution. À la réception de ces informations, l'opérateur national verse le montant de l'aide au titre des mois dont l'exécution est attestée par la déclaration sociale nominative de l'apprenti ou, en attente de déclaration sociale nominative, l'opérateur national verse un acompte à hauteur d'un mois.

« **D. 6243-4**

I – La gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle conclut une convention.

II – L'Agence de services et de paiement gère le paiement de l'aide. À ce titre, elle est chargée :

- d'informer les entreprises bénéficiaires de l'aide des conditions et modalités de gestion de l'aide ;
- de verser mensuellement l'aide à l'employeur ;
- de recouvrer les sommes indûment perçues par l'employeur en cas de non-versement d'une rémunération à l'apprenti.

III – L'Agence de services et de paiement gère et traite les réclamations et recours relatifs à l'aide.

IV – Pour mener à bien ses missions, l'Agence de services et de paiement peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences des informations nécessaires au paiement de l'aide, afin de vérifier, compléter ou corriger les informations qui lui ont été fournies.

V – L'Agence de services et de paiement est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.

VI – Les données relatives à ce traitement sont conservées pendant la durée pendant laquelle court la responsabilité du comptable public.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour les contrats conclus à compter de cette date, à l'exception de l'article D.6243-3 du code du travail qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

À titre transitoire, pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente, conformément aux dispositions des articles L. 6224-1, R.6224-1 et R.6224-4 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment pour ce qui concerne les délais de transmission et d'enregistrement du contrat.

Pour ces contrats, le ministre chargé de la formation professionnelle transmet les informations relatives aux contrats éligibles à l'opérateur national chargé de la gestion de l'aide, mentionné à l'article D.6243-4.

En cas de difficulté technique lors de la transmission des informations relatives aux contrats éligibles, constatée par l'opérateur national chargé de la gestion de l'aide, celui-ci est chargé de vérifier que les conditions d'éligibilité prévues à l'article D. 6243-1 sont réunies puis de mettre en paiement les dossiers éligibles correspondants.

Article 3

Le décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cependant, les dispositions du décret n° 2015-773 du 29 juin 2015, dans leur rédaction en vigueur en 31 décembre 2018, demeurent applicables aux contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

La ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN